

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « CLUB SUD BICKERS » REPRESENTÉE PAR MONSIEUR LOUIS-HENRY NASSIETTE, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE « GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL », DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DEPART ET UNE ARRIVEE SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMEDE, LE DIMANCHE 07 MAI 2023, DE 09 HEURES 00 A 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 24 mars 2023, courrier N°2023-1402, par laquelle l'Association « **CLUB SUD BICKERS** » représentée par Monsieur Louis-Henry NASSIETTE, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL »**, dans certaines rues de la ville, avec un départ et une arrivée sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE de BASSE-TERRE, le **dimanche 07 mai 2023, de 09 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **CLUB SUD BICKERS** » représentée par le Président Monsieur Louis-Henry NASSIETTE, à **organiser une manifestation sportive intitulée « GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL »**, dans certaines rues de la Ville, avec un départ et une arrivée sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE de BASSE-TERRE, le **dimanche 07 mai 2023, de 09 heures 00 à 17 heures 00.** La circulation sera bloquée entre 07 heures 00 et 18 heures 00.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

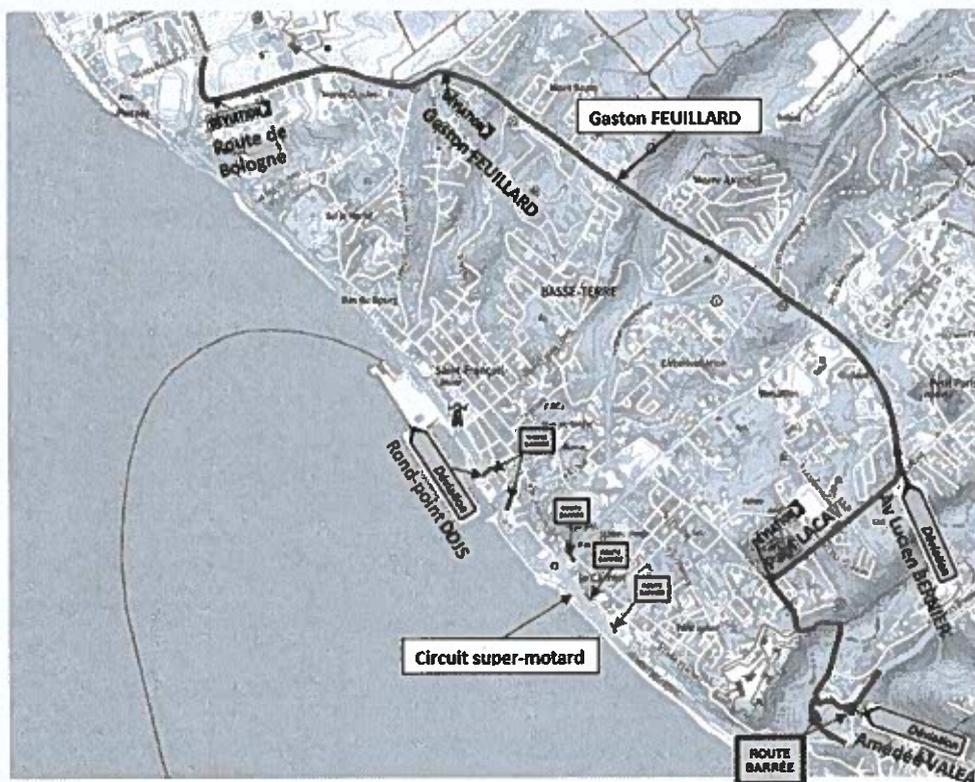
- **Fermeture de la RN1 boulevard du Général DE GAULLE au niveau de l'échangeur Amédée VALEAU commune de Gourbeyre de 07 heures 00 à 18 heures jusqu'au rond-point DDJS.**

pilotes. Il sera directement responsable en cas d'incident lié à un manque de barrières ou de pneus.

- Les riverains habitants côté Cale Bossant seront identifiés et disposeront d'un « pass » qu'ils présenteront au vigile sur place.
- Le parking côté Cale Bossant sera fermé à partir de 06 heures 00 le vendredi 05 mai 2023 pour éviter le stationnement des véhicules. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour fermer le parking et informer les usagers de cette fermeture.
- L'organisateur déversera de la terre dans le parking Cale Bossant pour améliorer le circuit. A l'issue de la course, il prendra toutes ses dispositions pour remettre le site en l'état.
- Des flyers seront distribués par les organisateurs aux roulotteurs pour informer de la manifestation.

PLAN DE CIRCULATION COURSE SUPER-MOTARD DIMANCHE 07 MAI 2023

ROUTE FERMÉE DE 07 HEURES A 18 HEURES



ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

- Les véhicules circulant sur la RN1 boulevard du Général DE GAULLE dans le sens Pointe à Pitre vers Basse-Terre seront déviés sur la route Amédée VALEAU pour se rendre soit à rivière sens Gourbeyre ou à Basse-Terre, Baillif, Saint-Claude en passant par l'avenue Paul LACAVE, Avenue Lucien BERNIER, Avenue Gaston FEUILLARD, route de Bologne et enfin avenue des PERES DOMINICAINS.
- Les véhicules circulant sur le boulevard Amédée VALEAU sens marina de rivière sens vers Basse-Terre et désirant se rendre à Basse-Terre passeront par la rue Antoine de LARDENOY.
- Les véhicules circulant sur la RN2 boulevard du Général DE GAULLE dans le sens Baillif vers Basse-Terre seront déviés au niveau du Rond-Point DDJS.
- Les véhicules circulant sur la RN2 avenue des PERES DOMINICAINS dans le sens BAILLIF vers Basse-Terre seront déviés route de Bologne puis, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue Lucien BERNIER, l'avenue Paul LACAVE et enfin Amédée VALEAU pour se rendre soit à rivière sens GOURBEYERE en direction de Pointe -à- Pitre.
- Fermeture de la portion située entre le rond-point du Boulevard Gerty ARCHIMEDE (4 CHEVAUX) et le rond-point du palais de justice, N3 Boulevard du Général Félix EBOUE.
- Les véhicules circulant rue de la république prendront la direction du Carmel ou la N3 boulevard du Général Félix EBOUE.
- Les véhicules circulant sur la N3 boulevard du Général Félix EBOUE en direction de la RN1 boulevard du Général DE GAULLE prendront la direction du carmel ou du boulevard du Général Félix EBOUE.
- Fermeture de l'intersection rue Emilio MARTINI et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Fermeture de l'intersection rue Cale BOSSANT et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Fermeture de l'intersection route des esclaves et la RN1 boulevard du Général DE GAULLE.
- Les véhicules ambulants seront installés sur les places de stationnement situées sur le parking en épi en face du magasin JET 7, rue République et sur les places de stationnement situées sur le parking SILO, boulevard du Général de GAULLE, espace côté mer.
- L'organisateur devra augmenter le nombre de barrières de protection autour du circuit ainsi que des pneus afin de garantir la sécurité des manifestants et des

ARTICLE 3 : L'organisateur devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le grand public de cette manifestation ainsi que les dispositions particulières.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière GOMBAUD-SAINTONGE à Gourbeyre.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 MAI 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 05 MAI 2023

de sa publication et/ou son affichage, le

05 MAI 2023

Fait à Basse-Terre, le 05 MAI 2023



AA

André ATALLAH



AA

André ATALLAH